MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Département de l'Administration Pénitentiaire

Carte des Droits et des Devoirs des Détenus et des Internés

Décret du Ministre de la Justice du 5 décembre 2012

Le décret du Ministre de la Justice du 5 décembre 2012 a fixé le contenu de la « **Carte des Droits et des Devoirs des détenus et des internés** » prévue par l'article 69, alinéa 2 du Décret du Président de la République du 30 juin 2000, n° 230 (*Règlement sur les normes de la Loi Pénitentiaire et sur les mesures privatives et restrictives de la liberté*), modifié par le Décret du Président de la République du 5 juin 2012, n° 136.

INDEX

Carte des Droits et des Devoirs
des détenus et des internés . . . . . Page 5

Glossaire (Annexe 1) . . . . . » 23

Les sources du droit pénitentiaire (Annexe 2) » 45

Carte des droits et des devoirs des détenus et des internés

La **Carte des droits et des devoirs des détenus et des internés** est prévue par le *Règlement sur les normes de la Loi Pénitentiaire et sur les mesures privatives et restrictives de la liberté*.
Cette Carte est donnée à chaque détenu ou interné – pendant l'entretien avec le directeur ou un travailleur pénitentiaire au moment de son entrée dans l'établissement pénitentiaire – afin de lui permettre d'exercer ses droits ainsi que de mieux connaître les règles qui caractérisent la vie en milieu carcéral.
Afin de permettre aux membres de la famille d'en prendre connaissance, cette Carte est publiée dans le site Internet http://www.giustizia.it ; une copie de ladite Carte est disponible dans les salles des parloirs de chaque établissement.
Outre cette Carte, les détenus reçoivent des extraits de la Loi du 26 juillet 1975, n. 354 (*Normes sur la Loi Pénitentiaire et sur les mesures privatives et restrictives de la liberté*), du Décret du Président de la République du 30 juin 2000, n. 230 (*Règlement sur les normes de la Loi Pénitentiaire et sur les mesures privatives et restrictives de la liberté*), du Règlement interne de l'établissement et des autres normes, même internationales, qui concernent les droits et les devoirs des détenus et des internés, la discipline et le traitement pénitentiaire, y compris la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En même temps, le détenu est informé à propos du lieu où il peut consulter les textes intégrales desdites normes.

Entrée de la liberté

Le personnel de la police pénitentiaire qui travaille dans le Greffe prend soin de l'entrée dans l'établissement. Le détenu a **le droit de prévenir sa famille**, qu'il vienne de la liberté ou qu'il soit transféré d'un autre établissement.
Le détenu a le droit de nommer un ou deux avocats de confiance (à défaut, le magistrat nomme un avocat d'office). À moins que l'autorité judiciaire, au moment de l'arrestation, ne dispose une interdiction (qui ne peut excéder 5 jours), le détenu a le **droit d'avoir des entretiens avec son avocat** dès son entrée et pendant toute sa permanence dans l'établissement pénitentiaire, selon les horaires et les modalités établis, en présentant sa demande par le Greffe.
Le détenu est soumis **à une fouille et au prélèvement de ses empreintes digitales** et il doit **remettre son argent, sa montre, sa ceinture et ses objets de valeur**. Il doit aussi se soumettre à une **visite médicale et psychologique**, au cours de laquelle il pourra rapporter de ses problèmes éventuels de santé, de dépendances, d'intolérances, de prise de médicaments. **Il peut demander de ne pas habiter avec** d'autres détenus pour protéger sa sûreté personnelle.

Vie quotidienne

Les établissements pénitentiaires doivent être dotés de locaux pour les exigences de la vie individuelle ainsi que de locaux pour le déroulement d'activités collectives ; ces locaux doivent être de dimensions suffisantes, aérés et réchauffés, dotés de salles de bain privées.
Le détenu a le droit de recevoir du linge, des vêtements et de la literie; il doit en avoir soin et pourvoir au nettoyage de sa cellule ainsi qu'au soin et à la propreté de sa personne. On lui assure la possibilité de prendre des douches et de bénéficier d'une coupe périodique de ses cheveux.

Chaque détenu ou interné a **le droit de rester en plein air** au moins pendant deux heures par jour ou bien, sous certains régimes, pour une période plus brève, mais pas moins d'une heure.
Chaque détenu ou interné a le **droit à une alimentation saine** et adéquate à ses conditions. Il a le droit de prendre trois repas par jour, aux horaires établis par le règlement intérieur de l'établissement. Il a le droit d'avoir à disposition de l'eau potable et le droit d'utiliser un réchaud personnel, dans le respect des règles de sécurité. Il peut aussi acheter, à ses frais, des produits alimentaires et des biens additionnels (dit « *sopravvitto* ») et le droit lui est assuré de recevoir de l'extérieur des produits similaires par des paquets, mais dans des limites de poids bien établies. Une délégation de détenus contrôle soit la préparation des repas soit les prix des produits en vente dans l'établissement.
Le droit à la santé et les services de prévention, diagnose, soins et rééducation sont assurés, tels qu'ils sont prévus aux niveaux essentiels et uniformes d'assistance. Les services disponibles à l'intérieur de chaque établissement sont indiqués dans la Carte des services sanitaires pour les détenus et les internés.
Sont reconnus aux détenus et aux internés **les droits de professer leur foi**, de bénéficier d'une assistance spirituelle de l'aumônier catholique et de participer aux rites religieux dans les chapelles catholiques ou dans les locaux dédiés aux religions non catholiques.

Devoirs de comportement

Le détenu doit respecter les normes qui règlent la vie dans l'établissement et les dispositions particulières données par le personnel de la police pénitentiaire. Les fautes disciplinaires (y compris la négligence dans le nettoyage et l'ordre, le non-

accomplissement volontaire de devoirs liés au travail, la possession ou le trafic d'objets interdits, d'argent et d'objets pouvant blesser, les communications frauduleuses avec l'extérieur ou à l'intérieur de l'établissement, les intimidations ou les vexations, les retards en rentrant dans l'établissement et tous les faits prévus par la loi comme crimes) sont punies – selon leur gravité – par l'avertissement, l'admonestation, l'exclusion des activités sportives et de récréation (pendant dix jours au maximum), l'isolement pendant la permanence en plein air (pendant dix jours au maximum) et l'exclusion des activités sportives et de récréation (pendant quinze jours au maximum).
Le détenu est obligé de se soumettre à une fouille chaque fois qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité. Il a le **droit de ne pas être soumis aux moyens de contrainte physique pour des raisons disciplinaires (tels que l'emploi de menottes)** et peut déposer une **réclamation** au magistrat de surveillance en ce qui concerne les conditions d'exercice du pouvoir disciplinaire.
Plus en général, il peut déposer une réclamation au magistrat de surveillance pour faire valoir les droits que la Loi Pénitentiaire lui reconnaît et peut aussi s'adresser au directeur de l'établissement, aux inspecteurs, au Ministre de la Justice, au magistrat de surveillance, aux autorités judiciaires et sanitaires visitant l'établissement, au Président du Conseil régional et au Chef de l'État pour tout type de plainte.

Éducation et activités culturelles, sportives et de recréation

Des cours scolaires sont organisés dans les établissements pénitentiaires, au niveau de scolarité obligatoire et d'école secondaire supérieure.

Les détenus peuvent recevoir une subvention journalière, dans la mesure établie par décret ministériel, pour la fréquentation des cours d'enseignement secondaire de deuxième niveau.
Aux détenus qui suivent des cours d'enseignement secondaire de deuxième niveau ou des cours universitaires et qui ont passé tous les examens de chaque année, lorsqu'ils se trouvent dans l'indigence, sont remboursés les frais qu'ils ont soutenus pour les taxes, les contributions scolaires et les livres et une prime de rendement leur est assignée. Des récompenses sont octroyées aux détenus qui se sont distingués pour leur engagement et profit dans les cours scolaires et de formation professionnelle. Le détenu peut aussi se préparer en tant que candidat libre pour obtenir un diplôme d'enseignement secondaire supérieur et une maîtrise (« *laurea universitaria* »).
Les établissements pénitentiaires sont dotés d'une bibliothèque que les détenus mêmes collaborent à gérer. L'accès aux locaux des bibliothèques des différents quartiers est permis dans les jours et aux horaires prévus par le règlement interne de l'établissement.
Des activités culturelles, sportives et récréatives faisant partie du traitement de rééducation sont organisées dans l'établissement. Cette organisation est prise en charge par une commission composée du directeur, d'un ou plusieurs éducateurs, d'un ou plusieurs assistants sociaux et d'une délégation de détenus. Pour participer aux cours et aux autres activités il suffit de présenter une demande par écrit. Pendant la permanence en plein air, les détenus peuvent pratiquer des sports.

Travail

Le travail est un pilier du traitement pénitentiaire.
Les détenus prévenus peuvent participer, sur leur demande, à des activités de travail, soit à l'intérieur de la prison (cuisinier, coiffeur, magasinier) soit au dehors de celle-ci. Le travail à l'extérieur est une modalité d'exécution de la peine : pour les condamnés pour des crimes communs il peut être octroyé sans limitations, alors que pour les personnes condamnés pour des crimes particuliers il ne peut être octroyé qu'après avoir purgé 1/3 de la peine et pour les condamnés à perpétuité après qu'ils ont purgé dix ans au moins. Le magistrat de surveillance approuve la mesure adopté par le directeur de l'établissement et donne les instructions à suivre.
Les condamnés et les internés soumis aux mesures de sûreté de la colonie pénitentiaire et de la maison de travail sont obligés de travailler.
Le salaire est établi dans la mesure des deux tiers du traitement économique prévu par les convention collectives de travail.

Récompenses

Les détenus et les internés qui se sont distingués pour une diligence particulière dans le travail, les études, l'aide aux autres ou pour des actions méritoires, sont récompensés par un éloge du directeur ou bien par la proposition – faite par le conseil de discipline – d'octroi de grâce, de libération conditionnelle, de révocation anticipée de la mesure de sûreté ou d'autres bénéfices.

Transfèrements

Les demandes de transfèrement doivent être adressées, à travers le directeur de l'établissement, au Directeur

Régional si on demande un transfèrement à l'intérieur du même territoire ou au Département de l'Administration Pénitentiaire du Ministère de la Justice lorsque le transfèrement est demandé vers un établissement en dehors du district.
De préférence le critère est suivi d'envoyer les détenus vers des établissements près des résidences de leurs familles. Les détenus ont le droit de ne pas être transférés d'office si ce n'est pour des raisons de sécurité graves et démontrées, pour des exigences de l'établissement et pour des raisons de justice.

Pécule et gestion des rapports économiques avec les institutions

Il est interdit de posséder de l'argent ; l'argent dont le détenu dispose au moment de son entrée dans l'établissement ainsi que l'argent qu'il reçoit par mandat postal ou par dépôt sur place de la part de sa famille ou d'autres personnes (pécule) est déposé et peut être librement destiné par le détenu à l'achat de produits, pour la correspondance ou pour les appels téléphoniques.
Le détenu est obligé de payer les dépenses d'entretien, y compris les frais des repas et de l'usage des effets personnels fournis par l'administration pénitentiaire (matelas, draps de lit, assiettes, couverts, etc.). Sur demande du détenu, le magistrat de surveillance peut ordonner la remise de la dette, en cas de problèmes financières et de bonne conduite.

Rapports avec la communauté

Les détenus et les internés ont le droit d'avoir des **parloirs** avec les membres de leurs familles ou bien avec d'autres personnes (lorsqu'il y a des motifs raisonnables), ainsi

qu'avec leurs avocats et avec le défenseur des droits des détenus. Pendant le parloir, qui a lieu dans des locaux spécifiques, sans moyens de séparation et sous le contrôle visuel et non auditif du personnel de la police pénitentiaire, le détenu doit avoir un comportement correct ; au cas contraire, il peut être exclus des parloirs. Chaque détenu en régime ordinaire a le droit d'avoir six parloirs par mois, d'une heure chacun et avec 3 personnes à la fois au maximum.
Le détenu a droit aussi à des **appels téléphoniques** avec ses proches et les personnes qui vivent avec lui et, en cas particuliers (pour des raisons vérifiées) avec des personnes différentes ; ces appels sont octroyés une fois par semaine, pour une durée de 10 minutes chacun au plus, ainsi qu'à la rentrée du détenu d'une permission de sortir. Les frais sont à la charge du détenu. Des règles plus restrictives sont prévues pour les régimes spéciaux.
La demande de parloir doit être adressée par le détenu prévenu à l'Autorité judiciaire qui procède et par le détenu condamné (même par une sentence de premier degré) ou par l'interné au directeur de l'établissement.
La **correspondance** peut être reçue en prison sans restrictions dans les régimes ordinaires ; la correspondance adressée par le détenu à ses avocats ou à des membres du Parlement, à des représentations diplomatiques ou consulaires de leurs pays de provenance, à des organes de protection des droits de l'homme ne peut être limitée d'aucune manière.
Chaque détenu peut recevoir quatre colis par mois, qui n'excèdent pas 20 kilos, soit à l'occasion des parloirs, soit envoyés par la poste, si dans les quinze jours précédents le détenu n'a pas eu de parloirs.
Le rapport des détenus avec leurs **familles** est assuré. Le transfèrement du détenu dans un autre établissement doit

être communiqué aux membres de sa famille. Le détenu a le droit d'indiquer quels sont les membres de sa famille auxquels il faut communiquer sans délai des nouvelles concernant son décès ou maladie grave, et desquels il veut recevoir des nouvelles pareilles.
Le détenus et les internés ont le **droit de voter**, à l'occasion des élections, dans un bureau de vote spécial, après avoir exprimé le désir de voter par une déclaration adressée au Maire de la ville où l'établissement est situé, au moins trois jours avant la date des élections.
Il est permis d'utiliser un appareil radio personnel ainsi qu'un ordinateur et un lecteur DVD pour des raisons d'étude et de travail.

Bénéfices

Permissions de sortir :
Elles font partie intégrale du programme de traitement puisqu'ils permettent de cultiver des intérêts affectifs, culturels et de travail.
Le magistrat de surveillance peut octroyer des permissions-récompense aux condamnés qui ne sont pas considérés dangereux pour la société, s'ils ont tenu un comportement régulier et qu'ils ont déjà purgé une partie remarquable de leur peine. Chaque permission-récompense ne peut excéder 15 jours et elles ne peuvent être octroyées pour plus de 45 jours au total pendant une année. Des limitations et des exclusions sont prévues pour les condamnés pour des crimes sérieux et pour ceux qui se sont évadés ou pour ceux qui ont reçu la révocation d'une mesure alternative.
En cas de risque imminent de mort d'un membre de la famille ou d'une personne vivant sous le même toit, le juge qui procède ou le magistrat de surveillance peuvent octroyer aux prévenus, aux condamnés et aux internés la permission de sortir pour rendre visite au malade.

Le détenu qui ne rentre pas dans l'établissement, sans une raison justifiée, à la fin de la permission est puni du point de vue disciplinaire s'il reste absent pour plus de 3 heures et moins de 12 ; dans les autres cas, il sera puni pour le crime d'évasion.
Si la permission est refusée, le détenu peut présenter une réclamation dans des délais très brefs.

Libération anticipée

Le magistrat de surveillance peut octroyer aux détenus condamnés la libération anticipée, qui consiste en une réduction de peine de 45 jours pour chaque semestre de peine purgée.
Le bénéfice de la libération anticipée revient seulement à ceux qui ont eu une conduite régulière et ont participé aux activités d'observation et de traitement. Les périodes passé en détention préventive et en résidence surveillée sont également pris en compte. Ce bénéfice peut être octroyé, aux mêmes conditions, aussi à ceux qui se trouvent en Assignation au service social à titre de mise à l'épreuve.
Contre la décision du magistrat de surveillance une réclamation motivée peur être présentée au Tribunal de surveillance dans les dix jours qui suivent la date de la notification du refus.

Mesures alternatives à la détention

Assignation au service social à titre de mise à l'épreuve

Si la peine ou le reliquat de peine à purger est inférieur à trois ans, le détenu peut, sur la base des résultats de l'observation de sa personnalité, être assigné au service social [du Ministère de la Justice] pour la période de peine qui reste à purger, pendant laquelle il sera suivi par le Bureau de l'Exécution des peines en milieu ouvert. La demande d'assignation est adressée au magistrat de

surveillance et cette mesure peut être octroyée par le Tribunal de surveillance.
Le Tribunal de surveillance même, lorsqu'il vérifie le résultat positif de la période passée en assignation, déclare que la peine a été purgée et que tout autre effet pénal de la condamnation est éteint.
La personne toxicomane ou alcoolique, ayant une peine ou un reliquat de peine inférieur à 6 ans (4 ans pour des crimes particuliers), qui suit un programme de réadaptation ou qui a l'intention de s'y soumettre (en accord avec le service des toxicomanies du Service Sanitaire Local) peut bénéficier d'une assignation « thérapeutique ».
La mesure de l'assignation ne peut pas être octroyée plus de deux fois.

Détention à domicile

Le Tribunal de surveillance octroie la détention à domicile aux personnes âgées de 70 ans ou plus, qui n'ont pas été reconnues délinquants habituels, professionnels ou pour tendance, et ne sont pas récidivistes réitérés.
La même mesure peut être obtenue, pour une peine ou un reliquat de peine inférieur à 4 ans, par les femmes enceintes, les mères ou les pères ayant des enfants âgés jusqu'à 10 ans, les personnes en état particulier de santé ou les personnes âgés de plus de 60 ans (si inaptes) ou âgés de moins de 21 ans ; par les personnes ayant une peine ou un reliquat de peine inférieur à 2 ans.

Exécution au domicile des peines de prison n'excédant pas 18 mois

La loi prévoit que la peine de prison n'excédant pas 18 mois – même reliquat de peine plus longue – est exécutée chez le condamné ou bien dans un autre lieu d'accueil, à moins que les sujets n'aient été condamnés pour les crimes graves prévus par l'article 4-b de la Loi Pénitentiaire n. 354/1975 (voir glossaire).

Les mères d'enfants âgés de moins de dix ans, lorsqu'elles ont purgé un tiers de leur peine (ou 15 ans si condamnées à perpétuité) peuvent bénéficier de l'exécution de la peine chez elles s'il est possible de rétablir la vie avec leurs enfants.

Semi-liberté

La semi-liberté permet au condamné de passer une partie de la journée au dehors de l'établissement pour participer à des activités de travail, d'instruction ou à toute autre activité utile à sa réinsertion sociale.

Elle est octroyée par le tribunal de surveillance à ceux qui sont :

- soumis à une mesure de sûreté ;
- condamnés à l'arrestation ou bien à une peine de détention inférieure à 6 mois ;
- condamnés à une peine de détention supérieure à 6 mois mais qui ont déjà purgé une moitié de leur peine (2/3 pour les crimes prévus par l'article 4-b, alinéa 1, de la Loi Pénitentiaire) ;
- condamnés à perpétuité mais ont déjà purgé 26 ans de peine

Libération conditionnelle

La libération conditionnelle peut être octroyée à ceux qui ont purgé au moins 30 mois et en tout cas au moins la moitié de leur peine lorsque le reliquat de peine n'excède pas 5 ans (pour les récidivistes, il faut avoir purgé au moins 4 ans et non moins de 3/4 de la peine infligée ; les condamnés à perpétuité doivent avoir purgé au moins 26 ans).

Pour l'obtenir, le détenu doit avoir eu, pendant l'exécution de la peine, un comportement tel à démontrer son repentir. La libération conditionnelle est subordonnée à l'accomplissement des devoirs civils qui dérivent du crime, à moins qu'on ne démontre qu'il est impossible de les accomplir.

Suspension de l'exécution de la peine de détention pour toxicomanes ou alcooliques

Le tribunal de surveillance peut suspendre l'exécution de la peine pendant cinq ans envers ceux qui doivent purger une peine ou un reliquat de peine jusqu'à 6 ans (4 ans si condamnés pour des crimes particuliers) pour des crimes commis en relation avec leur état de toxicomanie ou d'alcoolisme et s'ils se sont soumis, avec succès, à des programmes thérapeutiques et de réadaptation sociale dans une structure publique ou agréée aux termes de la loi.

Régimes spéciaux de détention

Régime de surveillance particulière

Le régime de surveillance particulière peut être ordonné par le Département de l'Administration pénitentiaire (de sa propre initiative ou bien sur communication du directeur ou de l'autorité judiciaire, avec avis favorable du conseil de discipline) en conséquence de comportements réitérés dangereux pour l'ordre et la sécurité des établissements pénitentiaires. Ce régime entraîne des restrictions particulières concernant l'accès au travail et aux activités communes, la correspondance et les appels téléphoniques, la possession d'objets normalement permis.

Les restrictions ne peuvent pas concerner l'hygiène et les exigences de santé, la nourriture, les vêtements et les effets personnels, la lecture de livres et de périodiques, le culte, l'utilisation d'appareils radio du type permis, la permanence en plein air pour au moins une heure par jour, les entretiens avec les avocats et les parloirs avec le conjoint, le concubin, les enfants, les parents et les frères et soeurs.

Contre la mesure du Département de l'Administration pénitentiaire une réclamation peut être présentée au Tribunal de Surveillance dans un délai de dix jours.

Régime des condamnés pour des crimes particuliers

Les détenus et les internés pour les crimes graves prévus par l'article 4-b de la Loi Pénitentiaire (voir glossaire) ne peuvent bénéficier que de 4 parloirs et de deux appels téléphoniques par mois et sont soumis à des restrictions pour l'octroi des bénéfices de l'assignation au travail à l'extérieur et aux activités culturelles et sportives, des permissions-récompenses et des mesures alternatives.

Isolement continu

L'isolement est admis pour des raisons de santé dans les cas de maladies contagieuses ; il peut être ordonné pendant l'exécution de la sanction de l'exclusion des activités en commun (avec l'interdiction de communiquer avec les autres) ainsi que pendant l'instruction pénale et pendant la procédure de prévention lorsque cela est considéré nécessaire par l'autorité judiciaire. On assure au détenu la nourriture ordinaire et la disponibilité normale d'eau ainsi que des contrôles par un médecin. Les détenus en isolement peuvent en tout cas recevoir des visites de la part d'autorités politiques, judiciaires, administratives et religieuses indiquées par l'article 67 de la Loi Pénitentiaire n. 354/75.

Suspension temporaire des règles ordinaires de traitement

Le Ministre de la Justice, dans des cas exceptionnels de révolte ou dans d'autres graves situations d'urgence, a le pouvoir de suspendre, dans l'établissement concerné ou dans une partie de celui-ci, l'application des règles normales de traitement des détenus et des internés afin de rétablir l'ordre et la sécurité et pour la durée strictement nécessaire à atteindre le but susdit.

Le Ministre de la Justice a aussi le pouvoir de suspendre complètement ou partiellement l'application des règles normales de traitement à l'égard de détenus et d'internés pour des crimes de terrorisme ou de subversion de l'ordre

démocratique, ou bien pour des crimes d'association de type mafieux, à propos desquels on a des éléments tels à croire que des liens existent encore avec leurs organisations criminelles, terroristes ou subversives.
Cette suspension implique les restrictions nécessaires à empêcher les contacts avec les organisations criminelles (un seul parloir par mois et seulement avec les membres de la famille ou le concubin, soumis à un contrôle auditif et à enregistrement – à l'exclusion des entretiens avec les avocats ; limitation de l'argent et des biens reçus de l'extérieur, exclusion des délégations des détenus, soumission à la censure de la correspondance, limitation de la permanence en plein air) ; la durée de ce régime est de quatre ans et il peut être prorogé dans les mêmes formes pour des périodes successives de deux ans. Les détenus soumis à ce régime doivent être accueillis dans des établissements qui leur sont consacrés de manière exclusive ou bien dans des quartiers spéciaux et séparés du point de vue logistique du reste de l'établissement ; ils sont surveillés par un détachement spécialisé de la Police Pénitentiaire.
Contre la disposition d'application de ce régime une réclamation peut être présentée auprès du Tribunal de surveillance de Rome, dans les vingt jours suivant la communication relative.
Le détenu ou l'interné soumis au régime prévu par l'article 41-b de la Loi Pénitentiaire n. 354/75 (voir glossaire) participe aux audiences à distance, avec les modalités prévues par l'article 146-b des normes d'exécution du Code de procédure pénale.

Détenues enceintes, accouchées et mères avec enfants

La détention préventive ne peut pas être ordonnée ni maintenue pour les femmes enceintes ou les mères

d'enfants âgés de moins de six ans, à moins que des exigences exceptionnelles de prévention n'existent.
L'exécution pénale est renvoyée pour les femmes enceintes ou les mères d'enfants âgés de moins d'un an ; elle peut être également renvoyée pour les mères d'enfants âgés de moins de trois ans ; l'exécution de la sanction de l'exclusion des activités en commun est suspendue pour les femmes enceintes et les accouchées jusqu'à six mois et les mères qui allaitent leurs enfants jusqu'à un an ; les condamnées et les internées peuvent être admises à assister et à se prendre soin de leurs enfants âgés de moins de dix ans ; aux femmes enceintes et aux détenues mères avec leurs enfants une assistance adéquate est assurée par des médecins spécialistes, des obstétriciennes et des personnels spécialistes en puériculture ; ces détenues sont hébergées dans des lieux adéquats.

Détenus étrangers

Les détenus étrangers ont le droit de demander que les autorités consulaires de leur Pays soient informées de leur arrestation, de recevoir un extrait des normes dans leur langue, de faire des appels téléphoniques et des entretiens avec l'assistance d'un interprète.
Ils ont le droit de satisfaire leurs habitudes concernant la nourriture et leurs exigences de vie religieuse et spirituelle.
Les détenus étrangers qui doivent purger une peine, ou même un reliquat de peine, jusqu'à deux ans ont le droit d'être expulsés vers leur Pays d'origine.
Avec la condamnation pénale, la mesure de sécurité de l'expulsion peut être appliquée, qui est exécutée après avoir purgé la peine d'emprisonnement. En tout cas, le détenu ne peut pas être expulsé si, dans son pays d'origine, il risque d'être victime de persécutions pour des

raisons de race, politique, religion, genre, langue, citoyenneté, etc.
Le détenu peut demander d'être transféré dans son pays d'origine pour purger une peine (de plus de six mois) infligée en Italie. La demande relative doit être adressée au Ministère de la Justice italien, ou bien, si le fait accompli est un crime dans les deux Pays, au Ministère de la Justice de l'État dont il est citoyen.

Libération

Les détenus et les internés reçoivent une aide particulière pendant la période de temps qui précède leur libération, avec des interventions du service social et avec un programme de traitement orienté vers la solution de problèmes spécifiques liés aux conditions de vie auxquelles ils devront faire face. La libération a lieu le jour indiqué dans la disposition relative, à moins qu'une mesure de sûreté détentive ne doive suivre. Au moment de la libération, le pécule et les objets de propriété sont remis au détenu.

GLOSSAIRE

Amnistie

L'amnistie éteint le crime et arrête l'exécution de la peine ainsi que les peines accessoires relatives aux crimes pour lesquels elle a été octroyée (articles 151 du Code pénal et 672 du Code de procédure pénale). Elle doit être distinguée de la grâce et de la remise de peine, qui arrêtent la peine mais n'éteignent pas le crime.

Appelant

La personne qui a été condamnée en premier degré, à l'égard de laquelle la procédure d'appel est pendante.

Résidence surveillée

C'est une mesure coercitive préventive personnelle qui s'applique aux mis en examen et aux prévenus pendant l'enquête préliminaire et la procédure pénale. Sa durée maximale dépend de la gravité du crime et de la phase de la procédure (articles 284 et 303 du Code de procédure pénale). La résidence surveillée, en tant que mesure préventive, ne doit pas être confondue avec la détention à domicile.

Article 4-b de la Loi Pénitentiaire 26 juillet 1975 n. 354

Article qui prévoit un régime de détention spéciale impliquant l'interdiction d'octroyer des bénéfices (assignation au travail a l'extérieur, permissions-récompense et mesures alternatives à la détention) aux condamnés pour les crimes suivants :

- Crimes commis pour des fins de terrorisme ou de subversion ;

- Association de type mafieux (article 416-b du Code pénal) ;
- Réduction en esclavage et traite d'êtres humains (articles 600, 601, 602 du Code pénal) ;
- Enlèvement (article 630 du Code pénal) ;
- Association de malfaiteurs en vue de la contrebande de tabacs (article 291-d du Décret du Président de la République n. 43/1973) ;
- Association de malfaiteurs en vue du trafic de stupéfiants (article 74 du Décret du Président de la République n. 309/1990) ;
- Tout crime commis pour faciliter les activités des organisations de type mafieux, à moins que le condamné n'ait collaboré avec la justice et pourvu qu'il n'y ait pas de liens avec les organisations criminelles.

Assistant social

Un employé du Ministère de la Justice (à ne pas confondre avec les assistants sociaux des administrations communales ou ceux des Services Sanitaires Locaux), qui est en service dans les Bureaux pour l'exécution des peines en milieu ouvert (*UEPE*). Il maintient des contacts avec les familles des détenus et les administrations locales, suit les personnes assignées au service social et joue un rôle important pour l'octroi et l'exécution des bénéfices prévus par la loi.

Bracelet électronique

Lorsque le juge ordonne la mesure de la résidence surveillée, il peut aussi ordonner des procédures de contrôle par des moyens électroniques si le prévenu y consent (article 275-b du Code de procédure pénale). Le consentement à l'utilisation éventuelle de ces

procédures de contrôle est demandé au détenu lors de son entrée dans l'établissement (article 23 du Réglement d'exécution).

Caisse des amendes

C'est un organisme avec personnalité juridique crée à l'intérieur du Département de l'Administration pénitentiaire, qui finance les programmes de réinsertion en faveur des détenus et des internés et de leurs familles, ainsi que les projets de bâtiment pénitentiaire visant à l'amélioration des conditions carcérales. Parmi les recettes constituant le compte patrimonial de la caisse, il y a les gains du travail pénitentiaire, les sanctions pécuniaires et les autres sanctions liées au procès.

Condamné (ou définitif)

Le prévenu envers lequel une sentence de condamnation est passée en force de chose jugée.

Coopératives sociales

Sociétés coopératives, réglées par la loi n. 381/1991, qui gèrent des services socio-sanitaires et d'éducation ainsi que des activités différentes ayant le but de l'insertion dans le monde du travail des personnes désavantagées.

Cour d'Assises

La Cour d'Assises juge les crimes pour lesquels la loi prévoit la peine à perpétuité ou bien la peine d'emprisonnement à non moins de vingt-quatre ans dans le maximum, ainsi que tous les autres crimes graves prévus par l'article 5 du Code de procédure pénale.
La Cour d'Assises est composée de deux juges en robe et de six jurés populaires.

D.A.P. – Département de l'Administration Pénitentiaire

La structure du Ministère de la Justice désigné à accomplir les tâches relatives au système carcéral.

Détenu

Terme générique par lequel on indique une personne emprisonnée dans un établissement pénitentiaire, sans en spécifier la situation juridique.

Grâce

La grâce remet, en tout ou en partie, la peine infligée ou bien la commue en une peine différente prévue par la loi (article 174 du code pénal et 681 du code de procédure pénale).
Il s'agit d'une disposition d'indulgence individuelle, à différence de la remise de peine qui a un caractère général. La demande de grâce, signée par le condamné ou par un de ses proches ou de ses avocats, est adressée au Président de la République par le Ministre de la Justice. Si le condamné est détenu ou interné, la demande doit être présentée au magistrat de surveillance, qui la passe au Ministre de la Justice avec son avis motivé.

Prévenu

Personne mise en examen à l'égard de laquelle le renvoi en jugement à été ordonné (article 60 du Code de procédure pénale)

Mis en Examen

Personne sur laquelle des enquêtes préliminaires sont en cours (article 347, alinéa 2, Code de procédure pénale)

Remise de peine

La remise de peine remet, en tout ou en partie, la peine infligée ou bien la commue en une peine différente

prévue par la loi (articles 174 du code pénal et 672 du code de procédure pénale). Il est appliqué directement par le juge qui a prononcé la sentence de condamnation. Au cas où la sentence prévoit l'application de mesures de sûreté, les modifications éventuelles provoquées par la remise de peine sont du ressort du magistrat de surveillance.
Il s'agit d'une disposition d'indulgence à caractère général, à différence de la grâce qui est individuelle.

Interné

Il s'agit d'une personne socialement dangereuse soumise à des mesures de sûreté à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire.

Établissement pénitentiaire

C'est un lieu fermé et isolé de la communauté, destiné à accueillir les détenus. Les établissements pénitentiaires sont du ressort du Département de l'Administration pénitentiaire. Les établissements pénitentiaires comprennent :

- Les *Case circondariali* (maisons d'arrêt) où sont accueillis les prévenus en attente de sentence définitive et les condamnés à des peines jusqu'à cinq ans (ou ayant un reliquat de peine jusqu'à cinq ans) ;
- Les *Case di reclusione* (maisons de réclusion), qui sont les établissements ou sont purgées des peines plus longues ;
- Les établissements pénaux pour mineurs, pour l'emprisonnement de détenus âgés de moins de 18 ans;
- Les établissements pour l'exécution des mesures de sûreté : colonies pénitentiaires, maisons de travail, maisons de soin et de garde, hôpitaux psychiatriques judiciaires (OPG), qui seront remplacés par les

structures prévues par l'alinéa 2 de l'article 3-c du décret-loi n. 211 du 22/12/2011 (que la loi n. 9 du 17/07/2012 a rendu définitif avec des modifications).

Établissement à bas niveau de sécurité pour le Traitement des Toxicomanes

Établissement où on effectue la réadaptation physique et psychique des toxicomanes, par la mise en oeuvre de programmes d'activités auxquels collaborent les services publiques pour les toxicomanies, le service sanitaire régional, les administrations locales du territoire, le troisième secteur, les bénévoles et les communautés thérapeutiques.

Établissement à bas niveau de sécurité pour mères détenues

Dans la mesure où des exigences de prévention et précaution pas trop importantes le permettent, le juge peut ordonner la détention préventive ou l'exécution de la peine d'emprisonnement dans des établissements à bas niveau de sécurité (ICAM) pour des femmes enceintes ou des mères avec enfants âgés de moins de six ans, ou bien pour le père, si la mère est morte ou ne peut pas assurer son assistance aux enfants.

Etablissement pour Mineurs

Etablissement où les mineurs (à partir de l'âge de 14 ans) sont emprisonnés.

Établissements pour l'exécution des mesures de sûreté

Les établissements pour l'exécution des mesures de sûreté sont les colonies pénitentiaires, les maisons de travail, les maisons de soin et de garde, les hôpitaux psychiatriques judiciaires (article 62 de la Loi Pénitentiaire n. 354 du 26 juillet 1975).

Libération anticipée

Au condamné qui a démontré de participer à l'oeuvre de réadaptation une réduction est octroyée de quarante-cinq jours pour chaque semestre de peine purgée. La libération anticipée est demandée par le condamné et octroyée par le magistrat de surveillance. Dans le jargon de la prison, l'octroi de cette réduction est appelé octroi des « jours ». Les personnes assignées au service social à titre de mise à l'épreuve (*voir*) et les personnes assignées au service social dans des cas particuliers tels que la toxicomanie (*voir*) aussi peuvent obtenir ce bénéfice lorsqu'ils démontrent leur concrète réadaptation sociale.

Ministère de la Justice

Ministère du Gouvernement italien en charge de l'administration judiciaire civile, pénale et pour les mineurs, de l'administration pénitentiaire et des magistrats.

Mesures coercitives préventives personnelles

Elles peuvent être appliquées aux mis en examen et aux prévenus pour des crimes dont la peine maximale excède trois ans d'emprisonnement, et seulement si le danger existe de fuite, de dissimulation des preuves et de perpétration d'autres crimes.
Les mesures coercitives préventives personnelles sont : interdiction d'expatriation, obligation de se présenter à la police judiciaire, éloignement de la maison de famille, interdiction et obligation de résidence, résidence surveillée (*voir*), détention provisoire en prison ou dans un lieu de soin. Elles sont réglés par les articles 272 à 286 du Code de procédure pénale et, en ce qui concerne l'exécution et la durée des dispositions, par les articles de 291 à 308 du Code de procédure pénale.

Mesures de sûreté

Elles sont réglées par les articles 199 et suivants du Code pénal.

Les mesures de sûreté s'appliquent :

- Aux personnes considérées dangereuses d'un point de vue social ;
- En cas de perpétration d'un crime, ou d'un délit impossible aux termes de l'article 49 du Code pénal, ou bien en cas d'entente ou d'incitation à commettre un crime ;
- Lorsqu'on croit que la personne en cause peut commettre de nouveaux crimes.

Ces mesures sont ordonnées par le juge dans la sentence de condamnation. Elles ont une fonction non seulement de limitation du danger pour la société, mais aussi de rééducation, c'est-à-dire qu'elles visent à favoriser la réinsertion de l'individu dans la communauté. Elles ont une durée indéterminée : la loi établit le minimum de leur durée, et c'est ensuite au juge d'évaluer, à l'échéance du terme, si la personne est encore dangereuse d'un point de vue social.

Les mesures de sûreté sont personnelles lorsqu'elles limitent la liberté personnelle (privatives de liberté et non privatives de liberté) ; sont patrimoniales lorsqu'elles ont une incidence seulement sur le patrimoine du sujet (caution de bonne conduite et confiscation).

Les mesures de sûreté privatives de la liberté sont :

- L'assignation à une colonie pénitentiaire ou maison de travail (pour les délinquants habituels, professionnels ou par tendance) ;
- L'assignation à une maison de soin et de garde (pour les condamnés dont la peine a été réduite en raison de leur infirmité psychique ou de leur état de alcooliques ou de toxicomanes chroniques) ;

- L'hospitalisation dans un hôpital psychiatrique judiciaire (pour les prévenus acquittés pour les raisons indiquées ci-dessus ; cette mesure ne peut pas être appliquée aux mineurs).
- L'assignation dans un centre d'éducation surveillée pour les mineurs .

Les mesures de sûreté non privatives de la liberté sont :

- La liberté surveillée (qui implique l'obligation d'avoir un travail stable ou d'en trouver un, obligation de rentrer chez soi à des horaires établis) ;
- L'interdiction de séjourner (dans un ou plusieurs communes ou dans une ou plusieurs provinces) ;
- L'interdiction de fréquenter des bistrots et des débits publiques de boissons alcooliques ;
- L'expulsion de l'étranger de l'État (*voir*).

Le magistrat de surveillance contrôle l'exécution des mesures de sûreté personnelles ; il vérifié si l'intéressé est une personne dangereuse pour la société, il rend et révoque les déclarations de tendance à commettre des crimes et de délinquant d'habitude ou professionnel. Le ministère public, l'intéressé ou son avocat peuvent présenter un appel contre ces dispositions au Tribunal de Surveillance (articles 679 et 680 du Code de procédure pénale).

Notification

C'est l'activité par laquelle le huissier de justice ou une autre personne indiquée par la loi (par ex. la police judiciaire) porte formellement un acte à la connaissance du destinataire, par la consigne d'une copie conforme à l'original. Le destinataire, une fois reçu cet acte, doit en signer une copie pour réception, que le huissier de justice enverra à l'autorité qui a rendu l'acte.

Assistance judiciaire garantie par l'État

C'est le fait de pourvoir à l'assistance judiciaire gratuite en faveur des personnes économiquement faibles pour

qu'elles puissent agir et se défendre devant le juge pénal en justice ainsi que dans les procédures de surveillance.

Peine pécuniaire

Une des deux types de peine infligées par le juge pénal au condamné (l'autre étant la peine d'emprisonnement). Elle se distingue en « *multa* », appliquée pour les crimes, et « *ammenda* », appliquée pour les contraventions. Elle est aussi une peine de substitution (*voir*) des peines brèves d'emprisonnement prévues par la loi du 24 novembre 1981, n. 689 « Dépénalisation et modifications au système pénal » (articles 53 et suivants). La peine pécuniaire peut être échelonnée ou transformée en peine d'emprisonnement.

Danger social

La personne qui a commis des crimes est dangereuse pour la société lorsqu'il est probable qu'elle en commettra encore (article 203 du Code pénal).

Permis de séjour

L'autorisation administrative remise au ressortissant étranger auquel l'État italien permet de séjourner en Italie. La demande du permis doit être présentée, dans les huit jours ouvrables suivant l'entrée de l'étranger dans le territoire italien, au Guichet Unique pour l'Immigration au cas où l'autorisation pour regroupement familial ou travail a déjà été donnée, ou bien à la Préfecture de Police.

Fouille personnelle

Les détenus peuvent être soumis à une fouille pour des raisons de sécurité dans le respect de leur personne (articles 34 de la Loi Pénitentiaire et 74 du Règlement d'exécution).

Ministère public

Le magistrat qui reçoit la dénonciation d'un crime, exerce l'action pénale, représente l'accusation dans le procès et promeut la phase de l'exécution des peines.

Récidive

La récidive est la condition personnelle de ceux qui, après avoir été condamnés pour un crimes avec une sentence ayant force de chose jugée, commettent un crime ultérieur (article 99 du Code pénal). Elle constitue un des effets pénaux de la condamnation et doit être inscrite parmi les circonstances concernant la personne du coupable. La récidive implique la possibilité d'une augmentation de la peine.

Réclusion

La réclusion est la peine infligée aux condamnés pour des crimes. Elle va de 15 jours à 24 ans et doit être purgée dans un établissement pénitentiaire. La peine de réclusion peut être transformée en peine pécuniaire, lorsque les conditions nécessaires sont remplies.

Paiement échelonné de la peine pécuniaire

En cas de condamnation à une peine pécuniaire ou de transformation de peine de réclusion en peine pécuniaire, lorsque la personne condamnée est à risque d'insolvabilité puisqu'elle est temporairement dans l'impossibilité de payer, elle peut demander de renvoyer ou d'échelonner le payement (article 660, 3e alinéa, du Code de procédure pénale).
Le magistrat de surveillance, après avoir vérifié les conditions économiques du condamné, peut ordonner que la peine pécuniaire soit payée en un maximum de trente versements mensuels (article 133-c du Code de procédure pénale). La peine pécuniaire peut être transformée en liberté contrôlée ou en travail substitutif.

Réhabilitation

C'est un bénéfice de la loi (articles 178 et suivants du Code pénal et article 683 du Code de procédure pénale) qui efface complètement les effets d'une condamnation pénale.
La réhabilitation est octroyée après qu'une période d'au moins trois ans s'est écoulée du jour où le condamné a terminé de purger sa peine (en prison, ou en mesure alternative dans la communauté, ou bien éteinte pour remise de peine ou pour d'autres bénéfices). En cas de récidive, huit ans doivent passer (article 99 du Code pénal) et dix ans au cas où le condamné a été déclaré délinquant habituel, professionnel ou par tendance.
Afin d'obtenir la réhabilitation, il faut que le condamné, si il a été soumis à une mesure de sûreté, en ait obtenu la révocation, et qu'il ait accompli ses obligations civiles qui découlent du crime, c'est-à-dire qu'il ait dédommagé les dégâts provoqués par son crime.
Afin d'obtenir la réhabilitation, il faut que le condamné ait eu une bonne conduite pendant toute la période prise en considération, non seulement en évitant de commettre des crimes, mais aussi en tenant un comportement correct et responsable.
La demande de réhabilitation doit être présentée au Tribunal de Surveillance, qui décide en composition collective.

Appelant à la Cour de Cassation

Le prévenu condamné qui a présenté un pourvoi à la Cour de Cassation.

Pourvoi en Cassation

Le prévenu et le ministère public peuvent présenter un pourvoi en cassation contre la sentence d'appel ou contre

une sentence irrévocable de non-lieu (article 607 du Code de procédure pénale).
Le prévenu et le ministère public et, dans certain cas, l'administration pénitentiaire, peuvent présenter un pourvoi en cassation contre les décisions du Tribunal de Surveillance (article 71-c de la Loi Pénitentiaire n.354/75).
Les raisons pour lesquelles un pourvoi peut être présenté sont prévues par l'article 606 du Code de procédure pénale et concernent pour la plupart, dans le cas du Tribunal de Surveillance, des vices de légitimité et des vices des motifs des décisions.

.

Sursis facultatif de l'exécution de la peine

L'exécution de la peine peut être suspendue (article 147 du Code pénal et 684 du Code de procédure pénale) lorsque :

- Une demande de grâce a été présentée ;
- La personne condamnée à une peine d'emprisonnement est gravement malade ;
- La personne condamnée à une peine d'emprisonnement est la mère d'un enfant âgé de moins de trois ans.

Sursis obligatoire de l'exécution de la peine

L'exécution de la peine d'emprisonnement, de la semi-détention et de la liberté contrôlée doit être suspendue (article 146 du Code pénal et 684 du Code de procédure pénale) lorsque le condamné est:

- Femme enceinte ;
- Mère d'enfants âgés de moins d'un an ;
- Personne atteinte de SIDA ou d'autre maladie très grave, non compatible avec la détention en prison, pourvu que la condition de « aucune réaction aux soins » soit remplie.

Sujets qui interviennent à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire avec lesquels le détenu peut demander de parler

- **Le directeur et les directeurs adjoints** de l'établissement pénitentiaire, qui ont la responsabilité de la gestion et de la direction de l'établissement pénitentiaire.
- **Le commandant, les inspecteurs, les** « *sovrintendenti* », **les assistants et les agents de la police pénitentiaire,** qui assurent l'ordre et la sécurité à l'intérieur de l'établissement, participent aux activités d'observation et de traitement de réadaptation et assurent les transferts des détenus.
- Le personnel de la police pénitentiaire qui travaille dans **le Greffe**, qui s'occupe de l'écrou et de la libération des détenus, organise la participation aux audiences, aux interrogatoires, aux entretiens avec les avocats et avec les investigateurs et reçoit les demandes du détenu adressées au Directeur de l'établissement.
- **Le responsable du secteur pédagogique et les éducateurs,** qui préparent, organisent et coordonnent les activités internes relatives à l'école, le travail et les initiatives culturelles, récréatives et sportives. Ils font partie de l'équipe d'observation et traitement.
- **Les travailleurs du Ser.T. (Service des Toxicomanies)**, qui offrent assistance aux détenus ayant des problèmes de toxicomanie ou d'alcoolisme.
- **Les assistants sociaux**, qui, étant employés dans les Bureaux pour l'exécution des peines en milieu ouvert, participent aux activités d'observation et traitement, en s'occupant du rapport entre le détenu et le milieu social au dehors de l'établissement, même en vue de l'octroi de bénéfices prévus par la loi (mesures

alternatives) ou en vue de la libération ; ils mettent aussi en place des activités en faveur des familles des détenus.

- **Les bénévoles,** qui participent aux activités de traitement même sous des formes organisées et associées.
- **L'aumônier et les ministres du culte.**
- **Le psychologue, le psychiatre, le responsable du secteur sanitaire, les médecins et les infirmiers.**
- **Le responsable du secteur administratif-comptable et les comptables.**

Sujets qui agissent au dehors de l'établissement, auxquels le détenu peut s'adresser

- **Le Directeur regional de l'administration pénitentiaire,** qui programme les activités de traitement, coordonne les activités en matière de travail et de formation professionnelle, les activités scolaires, sportives et culturelles et s'occupe, entre autres, des assignations et des transferts des détenus dans le cadre du territoire de sa compétence.
- **L'Autorité judiciaire qui procède.**
- **Le magistrat de surveillance**, qui veille sur l'organisation des établissements pénitentiaires et, en particulier, décide sur les instances des détenus visant à obtenir des mesures alternatives et sur les appels présentés par les détenus mêmes contre des dispositions de l'Administration pénitentiaire, sur les demandes de permissions de sortir présentés par les détenus ainsi que sur l'application ou révocation des mesures de sûreté.
- **La Cour Européenne des Droits de l'Homme,** à laquelle on peut s'adresser seulement lorsque toutes les voies de recours devant les juges nationaux sont

terminées (dans les six mois du passage en chose jugée de la sentence), quand on pense que les normes de la Convention Européenne des Droits de l'Homme du 4 novembre 1950 ont été violées.

- **Le Président de la République**, auquel la demande de grâce ou de transformation de la peine peut être adressée. La demande de la mesure de clémence doit être présentée au Ministre de la Justice par le magistrat de surveillance.
- **Le Défenseur des droits des détenus,** s'il a été nommé dans le territoire où se trouve l'établissement pénitentiaire ; ce Défenseur sensibilise l'opinion publique en matière de droits de l'homme et de but de rééducation de la peine.

Service de Cantine

Produits alimentaires que les détenus peuvent acheter à leurs frais dans des limites établies.

Sursis

Si le juge prononce une condamnation à la réclusion ou à l'arrêt de moins de deux ans, il peut en suspendre l'exécution.
Si pendant cinq ans (ou deux ans en cas de contravention) le condamné ne commet pas d'autres crimes, obéit aux obligations imposées et ne reçoit pas d'autres condamnations, le crime est déclaré éteint. Au cas contraire, le sursis sera révoqué et la peine devra être exécutée.
Si le condamné est âgé de moins de 18 ans, le sursis peut être octroyé aussi en cas de peine jusqu'à trois ans d'arrêt ou de réclusion. S'il est âgé entre 18 et 21 ans, ou il a plus de 70 ans, le peine d'emprisonnement qui peut être suspendue ne doit pas excéder deux ans et six mois.

Le sursis peut être octroyé si le juge croit que le coupable ne commettra pas de crimes ultérieurs, si celui-ci n'a pas reçu de condamnations précédentes à des peines d'emprisonnement et si des mesures de sûreté personnelles pour danger social n'ont pas été imposées au condamné.
Le sursis est réglé par les articles de 163 à 168 du Code pénal.

Frais de justice

Frais pour le procès et pour les dépenses d'entretien, qui sont débités à la charge du prévenu dans la sentence de condamnation. Ils peuvent être remis (c'est-à-dire éliminés) si le condamné se trouve en conditions économiques défavorables et qu'il a eu une conduite correcte.

Traitement

À l'égard des détenus et des internés un traitement de réadaptation doit être mis en place, qui tend vers leur réinsertion sociale. Le traitement est appliqué selon un critère d'individualisation par rapport aux conditions spécifiques des sujets, doit être conforme à l'humanité et doit assurer le respect de la dignité de la personne. Le traitement est mis en place en se servant principalement du travail, de la religion, des activités culturelles, récréatives et sportives et en encourageant les contacts des détenus avec la communauté et les relations avec leurs familles.

Tribunal de surveillance

Le Tribunal de surveillance a une compétence territoriale dans le district de la Cour d'Appel.
C'est un organe collectif spécialisé, composé de juges en robe et d'experts en psychologie, service social, pédagogie,

psychiatrie et criminologie clinique, ainsi que de professeurs de matière criminelles.
Les décisions du Tribunal de Surveillance sont prises par un collège formé de quatre personnes : le président, un magistrat de surveillance et deux experts.
Le Tribunal de surveillance décide soit en tant que juge de première instance soit en tant que juge d'appel. En première instance, il décide sur l'octroi ou la révocation de l'assignation au service social à titre de mise à l'épreuve, de la détention à domicile, de la semi-liberté, de la libération conditionnelle ; sur le sursis obligatoire ou facultatif ; sur les demandes de réhabilitation. En deuxième degré, comme juge d'appel, le Tribunal décide sur les recours présentés contre les sentences d'acquittement avec application simultanée de mesures de sûreté rendues par le tribunaux pénaux ordinaires et contre les décisions prises suite à des audiences des magistrats de surveillance. Il décide en outre sur les appels contre les mesures adoptées par les magistrats de surveillance en matière de permissions de sortir, de libération anticipée, expulsion de l'État et contre certains dispositions de l'Administration pénitentiaire. Le Tribunal de Surveillance de Rome a la compétence à décider sur les recours contre la disposition d'application du régime prévu par l'article 41-b, alinéa 2 de la Loi Pénitentiaire et pour les procédures concernant l'octroi ou la révocation des bénéfices pénitentiaires aux personnes qui collaborent avec la justice.
Contre les décisions du Tribunal de Surveillance un pourvoi peut être présenté en cassation.

Tribunal pénal

Le tribunal pénal en composition collective (trois juges) juge les crimes graves indiqués à l'article 33-b du Code

pénal ; en tant que juge unique, il juge les crimes moins graves indiqués à l'article 33-b du Code pénal.

Bureau pour l'exécution des peines en milieu ouvert

Le Bureau pour l'exécution des peines en milieu ouvert (UEPE) (créé par la Loi Pénitentiaire n.354 de 1975) est une structure locale du Ministère de la Justice, Département de l'Administration Pénitentiaire.
Il réalise les enquêtes de service social demandées par le Tribunal de surveillance pour connaître la réelle situation personnelle, familiale, de travail des personnes soumises à une condamnation ou à des mesures de sûreté, même afin de décider sur l'octroi de mesures alternatives à la détention ou sur des mesures de restriction de la liberté, ou sur le programme de traitement.

Bureau de Surveillance

Le Bureau de surveillance a une compétence territoriale sur plusieurs districts. Le district indique la zone de compétence du tribunal ordinaire.
Le Bureau de surveillance est composé d'un ou plusieurs magistrats. À chaque magistrat sont assignés les établissements pénitentiaires et les condamnés dont il doit s'occuper. Le Bureau de surveillance est un organe d'un seul juge.
Le magistrat de surveillance a la tâche de veiller sur l'organisation des établissements pénitentiaires.
Le magistrat de surveillance approuve le programme de traitement individualisé de rééducation pour chaque détenu (que l'administration de l'établissement doit rédiger, aux termes de loi), octroie des permissions de sortir, admet au travail à l'extérieur de la prison, autorise les détenus et les internés à se soumettre à des visites de spécialistes et à être hospitalisés pour des maladies

physiques ou psychiques, décide en matière de libération anticipée et de remise de la dette due pour des frais du procès pénal ou d'entretien en prison.
La loi oblige le magistrat de surveillance à se rendre fréquemment en prison et à écouter tous les détenus qui demandent d'avoir un entretien avec lui ; la loi lui donne aussi la tâche d'évaluer les réclamations présentées par les détenus pour des mesures disciplinaires ordonnées par l'administration pénitentiaire ou pour d'autres raisons. Il autorise les appels téléphoniques des détenus et le contrôle éventuel de la correspondance. Il autorise aussi, une fois obtenu l'avis de la direction, l'entrée dans l'établissement de personnes qui n'appartiennent pas à l'Administration pénitentiaire, telles que les bénévoles ou ceux qui participent à des initiatives de formation ou de travail pour les détenus.
Encore, le magistrat de surveillance décide sur les sursis et les ajournements de l'exécution de la peine, veille à l'exécution des mesures alternatives à la détention (assignation au service social à titre de mise à l'épreuve, détention à domicile, semi-liberté).
Le magistrat de surveillance pourvoit au réexamen du danger social et par conséquant à l'application, l'exécution et la révocation des mesures de sûreté ordonnées par le Tribunal ordinaire. Il décide sur les demandes de transformation ou de paiement échelonné des peines pécuniaires. Il décide aussi en ce qui concerne les expulsions des détenus étrangers et les instructions qui règlent la liberté contrôlée. Il donne son avis sur les demandes ou les propositions de grâce.

Bénévoles en prison

Un bénévole entre en prison pour contribuer à l'action de rééducation et à la réinsertion sociale (articles 17 et 78 de la Loi Pénitentiaire).

L'article 17 donne la possibilité à un individu ou à une association de soumettre à la Direction de l'établissement un projet qu'ils croient utile pour rapprocher la communauté carcérale de la société libre. L'article 78 permet l'entrée des bénévoles en prison afin que ceux-ci offrent un soutien moral aux détenus et encouragent leur réinsertion dans la société.

Sources du droit pénitentiaire

Les principes constitutionnels

Article 2 : assure les droits inviolables de l'homme, donc des détenus aussi.

Article 3, alinéa 1 : assure le principe d'égalité formelle soit pour le traitement pénitentiaire soit dans la procédure de surveillance.
L'alinéa 2 règle l'égalité de fait ou substantielle.

Article 10 : oblige le système juridique de se conformer aux normes du droit international.

Article 11 : impose à notre Pays de renoncer à sa souveraineté en faveur de l'Union Européenne en matière de justice.

Article 13, alinéa 2 : établit la réserve de juridiction selon laquelle seulement un acte motivée de l'autorité judiciaire peut priver de la liberté personnelle ou bien limiter celle-ci.

Article 24, alinéa 2 : assure que la défense est un droit inviolable dans tous les états et dans toutes les phases de la procédure, même pour la procédure de surveillance.
L'alinéa 3 assure aux personnes économiquement faibles les moyens de se défendre dans la procédure de surveillance aussi.
L'alinéa 3 impose que la loi détermine les conditions et les modalités pour revoir les condamnations injustes.

Article 25, alinéa 1 : assure que la compétence du juge est prédéterminée par la loi selon des critères objectifs.

L'alinéa 2 prévoit que nul ne peut être puni si ce n'est en vertu d'une loi entrée en vigueur avant la commission du fait commis.
L'alinéa 3 prévoit que nul ne peut être soumis à des mesures de sûreté, hormis dans les cas prévus par la loi.

Article 27, alinéa 2 : établit la présomption d'innocence du prévenu.
L'alinéa 3 établit que les peines ne peuvent consister en des traitements contraires aux sentiments d'humanité et elles doivent tendre à la rééducation du condamné.
L'alinéa 4 bannit la peine de mort.

Articles 35 et 36 : protègent le travail dans toutes ses formes et donc le travail des détenus aussi.

Article 79 : règle la procédure de formation des lois en matière d'amnistie et de remise de peine.

Article 87 : attribue au Président de la République le pouvoir d'octroyer la grâce et de commuer les peines.

Article 101 : affirme que la justice est administrée au nom du peuple et que les juges ne sont soumis qu'à la loi.

Article 104 : assure l'autonomie et l'indépendance de la magistrature.

Article 111 : assure le droit à un procès équitable, de durée raisonnable, réglé par la loi, dans le contradictoire des parties, en conditions d'égalité et devant un juge tiers et impartial.

Article 117 : établit que le pouvoir législatif est exercé dans le respect de la Constitution et des contraintes qui dérivent de la normative communautaire et des obligations internationales.

Les sources supranationales

La Déclaration universelle des droits de l'homme, approuvée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York le 10 décembre 1948.

Les règles pénitentiaires européennes dernièrement confirmées dans la Recommandation R(2006)2 du Comité des Ministres [du Conseil de l'Europe] aux États membres

La Convention Européenne pour la Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, adoptée à Rome le 4 novembre 1950 et entrée en vigueur en Italie par la loi du 4 août 1955, n. 848.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté à New York le 16 décembre 1966 et entré en vigueur en Italie par la loi du 25 octobre 1977, n. 881

Résolutions et Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres, parmi lesquelles, récemment, la R(1999)22 en matière de surpeuplement carcéral, R(2006)13 sur l'emploi de le détention préventive, R(2010)1 en matière de probation, R(2012)12 sur les détenus étrangers.

Les standards du Comité européen pour la Prévention de la Torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) publiés en 2006 et contenant les remarques essentielles et générales des rapports du CPT.

La loi ordinaire

Loi du 26 juillet 1975, n. 354 « *Normes sur la* ***Loi Pénitentiaire*** *et sur les mesures privatives et restrictives de la liberté* »

Loi du 10 octobre 1986 (dite **loi Gozzini**) *Modifications de la loi pénitentiaire et des mesures privatives et restrictives de la liberté* »

Loi du 27 mai 1998 n. 165 (dite **loi Simeone Saraceni**) « *Modifications de l'article 656 du Code de procédure pénale et de la loi du 26 juillet 1975, n. 354 et modifications successives* »

Loi du 5 décembre 2005 n. 251 (dite **loi ex Cirielli**) « *Modifications du Code pénal et de la loi du 26 juillet 1975, n. 354 en matière de circonstances atténuantes indéterminées, de récidive, de jugement de comparaison des circonstances du crime pour les récidivistes, d'usure et de prescription* »

Code pénal : en vigueur depuis 1930

Code de procédure pénale : introduit par le Décret du Président de la République n. 447 de 1988.

Texte unique sur l'immigration approuvé par le Décret du Président de la République n. 286 de 1998 « *Texte Unique des dispositions concernant la discipline de l'immigration et normes sur la condition de l'étranger* »

Loi n. 193 de 2000 (dite **Loi Smuraglia**) « *Normes pour favoriser le travail des détenus* »

Loi n. 40 de 2001 (dite **Loi Finocchiaro**) « *Mesures alternatives à la détention pour protéger le rapport entre mères détenues et enfants mineurs* »

Décret du Président de la République n. 230 de 2000 « ***Règlement*** *sur les normes de la Loi Pénitentiaire et sur les mesures privatives et restrictives de la liberté* ».

Note : *c'est exclusivement dans l'intérêt de brièveté et dans le but de ne pas alourdir le texte que cette Carte emploie le genre masculin seulement. Il reste entendu qu'elle concerne sans aucune discrimination soit les hommes que les femmes.*

Traduit en français
par les fonctionnaires de la Section des Relations Internationales
Bureau des Études Recherches Législation et Relations Internationales
Département de l'Administration Pénitentiaire
Ministère de la Justice d'Italie

Mise au point et impression par l'Imprimerie
du Département de l'Administration Pénitentiaire
Largo Luigi Daga 2
Rome

1ère Édition : janvier 2013